



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-11698

Conformément à l'alinéa 5(3)a) du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est, par les présentes, délivré à :

McCain Foods Limited

pour l'exploitation de

l'usine de transformation d'aliments surgelés à Grand-Sault

Description de la source :

**USINE DE TRANSFORMATION D'ALIMENTS
SURGELÉS**

Classification de la source :

Règlement sur la qualité de l'air Catégorie 1B

Identification de la parcelle :

35175538, 35106764, 35300730

Adresse postale : **795 Route 108**
St. André, NB E3Y 4A5

Conditions de l'agrément : **Voir l'Annexe A du présent agrément**

Remplace l'agrément : **I-9677**

Valide du : **16 août 2022**

Au : **15 août 2027**

Recommandé par : _____

Délivré par : _____

Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

_____ Date

ANNEXE A

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

McCain Foods Limited, à Grand-Sault, exploite une usine de transformation d'aliments surgelés servant à la préparation de pommes de terre frites et de produits spécialisés de pomme de terre.

L'exploitation de l'usine de transformation de McCain Foods Limited, située dans la municipalité de Sainte-André, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick et désignée par les numéros d'identification 35300730, 35106764 et 35175538 de Services Nouveau-Brunswick, est par les présentes approuvée en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, **sous réserve des conditions suivantes :**

B. DÉFINITIONS

« **Titulaire de l'agrément** » désigne McCain Foods Limited.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et du Changement climatique et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick.

« **urgence environnementale** » désigne une situation où il y a eu ou risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, qui est d'une ampleur ou d'une durée telle qu'il peut causer des dommages considérables à l'environnement ou compromettre la santé du public.

« **heures normales** » désigne les heures où les bureaux du ministère sont ouverts, c'est-à-dire la période entre 8 h 15 et 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

« **après les heures normales** » désigne les jours et les heures où les bureaux du ministère sont fermés, c'est-à-dire les jours fériés, les fins de semaine et les périodes avant 8 h 15 et après 16 h 30, du lundi au vendredi.

« **jours fériés** », aux fins du présent agrément, désigne les jours suivants : jour de l'An, Vendredi saint, Lundi de Pâques, fête de la Reine, fête du Canada, fête du Nouveau-Brunswick, fête du Travail, Action de grâce, Jour du souvenir, Noël et lendemain de Noël. Si le jour férié coïncide avec un dimanche, le jour suivant devrait être considéré comme le jour férié.

« **Installation** » désigne la source de polluants atmosphériques liée aux biens-fonds, bâtiments et équipement indiqués dans la description de la source susmentionnée et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit.

« **huile usée autogénérée** » désigne l'huile usée produite par l'exploitation de l'entreprise.

« **huile usée** » désigne l'huile qui est devenue impropre pour son usage premier en raison de la présence d'impuretés ou de la perte de ses propriétés initiales.

« **GIGU** » désigne le Gestionnaire d'information du Guichet unique d'Environnement Canada, un système électronique sûr de communication de données accessible en ligne au Déclaration des émissions de gaz à effet de serre - Canada.ca

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. L'installation est classée dans la **Catégorie 1B** conformément au *Règlement sur la qualité de l'air, Règlement 97-133 du Nouveau-Brunswick*, établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les droits annuels qui s'appliquent **avant le 1^{er} avril de chaque année**.
2. Le titulaire de l'agrément doit demander, par écrit, l'autorisation du ministre pour toute modification à la source décrite dans l'agrément qui modifierait la composition ou la quantité actuellement approuvée de polluants rejetés dans l'environnement. Cette demande doit parvenir au ministre au moins **deux cent soixante-dix jours** avant la date de la modification prévue.
3. Advenant la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit aviser le ministre **deux cent soixante-dix jours** avant la date prévue de la fermeture. Il doit soumettre à l'examen du ministre un plan révisé du site et un projet technique pour la remise en état et la fermeture du site.
4. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les incidents qui entraînent une modification à la nature des émissions rejetées dans l'atmosphère et qui sont d'une ampleur ou d'une durée telle qu'ils pourraient causer des effets néfastes à l'environnement ou donner lieu à des plaintes de la part du public concernant l'installation sont **immédiatement** signalés au ministère de la façon décrite à la section des Rapports des urgences du présent agrément.

RAPPORTS DES URGENCES

5. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit aviser le Ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner au bureau régional de Grand Sault du Ministère **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** (aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone du bureau régional est le suivant :

Bureau régional de Grand Sault : 506-473-7744

Après les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner au Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir tous les renseignements connus concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone pour le **CNUE d'Environnement et Changement climatique Canada** est le **1-800-565-1633**.

6. Dans les 24 heures suivant le premier avis, le représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par courriel, une copie du **rapport préliminaire de l'urgence** au bureau régional approprié du Ministère *ainsi qu'*au bureau central du Ministère, aux numéros indiqués ci-dessous. Le rapport préliminaire de l'urgence doit présenter clairement tous les renseignements disponibles à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, le représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre, par courriel, une copie du **rapport détaillé de l'urgence** au bureau régional approprié du Ministère *ainsi qu'*au bureau central du Ministère, aux numéros indiqués ci-dessous. Le rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins les éléments suivants : i) la description du problème qui est survenu; ii) la description de ses conséquences; iii) la description des mesures prises pour atténuer les conséquences; iv) la description des mesures prises pour prévenir la répétition du problème.

Adresses de courriel électronique

Bureau régional de Grand Sault à l'adresse elg.egl-region6@gnb.ca

et

Bureau central de Fredericton à l'ingénieur chargé des agréments

D. GESTION DE L'INSTALLATION

7. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les produits chimiques utilisés à l'installation sont entreposés dans une installation de stockage de produits chimiques désignée à cette fin. L'installation doit être aménagée de façon à ce que tous les produits chimiques soient :
 - a) déposés en toute sécurité dans des contenants hermétiques et résistants aux produits chimiques;
 - b) éloignés des zones de trafic intense et protégés des effets causés par les véhicules;
 - c) éloignés des panneaux électriques;
 - d) placés dans une zone de confinement munie d'un confinement secondaire adéquat de façon à contenir 110 % du volume nominal du plus grand contenant dans la zone de confinement;
 - e) placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre les produits chimiques incompatibles; et
 - f) placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le déversement ou le rejet de produits chimiques dans le milieu ambiant à la suite d'une fuite.

8. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tout le biogaz produit à la station d'épuration des effluents liquides est capté et brûlé dans les chaudières ou la torche de brûlage. Ce gaz ne doit pas être directement évacué dans l'atmosphère.

9. Le titulaire de l'agrément est autorisé à brûler de l'huile usée dans les chaudières de l'atelier de vapeur conformément au *Règlement sur l'huile usée*.
10. Le titulaire de l'agrément doit respecter les modifications apportées aux règlements en vigueur régissant la teneur en soufre ou la volatilité des combustibles.

LIMITES

11. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'appliquer des mesures de lutte contre les émissions qui sont produites par l'exploitation de l'installation afin de prévenir le dépassement des concentrations maximales au niveau du sol, précisées dans le *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau-Brunswick.

ESSAI ET SURVEILLANCE

12. Le titulaire de l'agrément doit effectuer des essais de rendement sur les émissions ou sur la qualité de l'air ambiant à un moment et d'une manière que le ministre peut préciser par écrit.
13. Le titulaire de l'agrément doit assurer le contrôle des émissions odorantes rejetées dans l'atmosphère attribuables à l'exploitation de l'installation afin de prévenir les effets sur les récepteurs hors site. Si des effets produits par des émissions odorantes sont signalés par suite de l'exploitation de l'installation, le titulaire de l'agrément sera tenu d'effectuer une évaluation des odeurs qui devrait, au moins, i) confirmer l'absence ou la présence d'effets liés à des émissions odorantes; ii) caractériser les émissions odorantes; et iii) dresser et fournir un plan d'action en vue de réduire et de contrôler les émissions odorantes.

14. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les vérifications, pour détecter les fuites sur les systèmes de réfrigération qui renferment de l'ammoniac, sont effectuées tous les mois.

RAPPORTS

15. **D'ici le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter un rapport annuel de la qualité de l'air au ministère pour l'année civile précédente, qui doit au moins comprendre :
- a) la consommation annuelle de biogaz par volume et par poids, y compris la quantité qui a été envoyée à la torche de brûlage;
 - b) la concentration moyenne de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans le biogaz;
 - c) le type et la quantité de mazout brûlé et sa teneur moyenne en soufre;
 - d) la quantité d'huile végétale usée brûlée;
 - e) la quantité d'huile usée autogénéré brûlée;
 - f) la quantité de gaz naturel brûlé;
 - g) les émissions annuelles de dioxyde de soufre en tonnes provenant de l'ensemble des sources;
 - h) les émissions annuelles des matières particulaires en tonnes provenant de l'ensemble des sources;
 - i) un résumé des résultats de la détection mensuelle des fuites qui est effectuée au système de réfrigération à l'ammoniac; et
 - j) un résumé de tous les incidents signalés au cours de l'année conformément aux conditions du présent agrément.

16. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le titulaire de l'agrément doit présenter au Ministère un rapport sur les émissions de gaz à effet de serre pour l'année civile précédente à l'aide du GIGU. Les déclarations doivent être faites conformément aux exigences du Programme de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (PDGES) d'Environnement Canada. Les exigences en matière de déclaration sont publiées annuellement dans la Gazette du Canada (Partie I) en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE 1999)

Prepared by: _____

Kalian Hiew

Coordonnateur des agréments

Reviewed by: _____

Mark Glynn

Gestionnaire, Direction des autorisations